

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

Réalisation de la veille presse/réseaux sociaux
N° 26000093

PROCEDURE :

Appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER
Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte-Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ - GENERALITE	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Cotraitance.....	5
1.3. Sous-traitance.....	5
2. PIECES CONTRACTUELLES.....	6
3. OBLIGATION DU TITULAIRE.....	6
3.1. Obligation de résultat.....	6
3.2. Respect des normes en vigueur.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	7
3.4. Obligation de confidentialité.....	7
4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	7
4.1. Durée de validité du marché	7
5. DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	7
5.1. Bons de commande.....	7
5.1.1. 5.1.1 Modalité relatives aux bon de commande.....	7
5.1.2. Passation des bons de commande – généralité	8
4.1.1. Transmission des Bons de commande	8
6. PRIX DU MARCHÉ	8
6.1. Contenu des prix	8
6.2. Type de prix	8
6.3. Date d'établissement des prix	9
6.4. Variation dans les prix.....	9
6.4.1. Formule de révision.....	9
6.4.2. Modalité de mise en œuvre de la révision	9
6.4.3. Clause butoir et ajustement du plafond	10
7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS.....	10
7.1. Avance.....	10
7.2. Délai global de paiement.....	10
7.3. Présentation des demandes de paiement.....	11
7.4. Modalité relative aux règlement des droits de copie.....	11
8. PENALITE.....	12
8.1. Dispositions générales.....	12

8.2. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	12
8.3. Pénalité pour interruption de service	13
8.4. Pénalité pour retombée non traitées	13
9. SUIVI DU MARCHE	13
9.1. Représentant du titulaire	13
9.2. Représentant de l'acheteur	13
9.3. Ordre de service	14
9.4. Réunions périodiques	14
9.5. Reporting annuel	Erreur ! Signet non défini.
10.	MODALITES
D'EXECUTION	14
10.1. Lieu d'exécution	14
10.2. Environnement	14
11.	GARANTIE
.....	14
12. CLAUSE	DE
REEXAMEN	15
13. MODIFICATIONS	EN
MARCHES	COURS
.....	DE
13.1. Avenant modificatif	15
13.2. Prestations supplémentaires	15
13.3. L'avenant de transfert	16
14. MARCHE	NEGOCIE
CONCURRENCE	SANS
.....	PUBLICITE
.....	NI
.....	MISE
.....	EN
15.	RESILIATION
.....	16
16. EXECUTION	AUX
RISQUE	FRAIS
.....	ET
17. PREVENTION	DES
CORRUPTION	RISQUES
.....	DE
.....	CONFLITS
.....	D'INTERETS
.....	ET
.....	DE
18. ASSURANCES	ET
ATTESTATIONS	DIVERSES
.....	17
19. REGLEMENT	DES
LITIGES	18

20.DEROGATIONS	AUX	DOCUMENTS
GENERAUX		18

1. OBJET DU MARCHE - GENERALITE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de solution professionnelle de veille destinée à :

- Surveiller l'ensemble de sa couverture médiatique (presse écrite, web, radio/TV, réseaux sociaux) en France et à l'international
- Analyser la perception de ses thématiques dans les médias et sur les réseaux
- Produire des alertes et des rapports réguliers pour les équipes communication et direction
- Optimiser sa gestion de l'image et détecter les signaux faibles ou sujets sensibles

Les caractéristiques des prestations sont détaillées dans le CCTP.

1.2. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Les pièces suivantes doivent être présentées au titre de toute déclaration de sous-traitance :

- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible ci-joint)
- Les informations relatives à la capacité du sous-traitant :
 - 1° Les candidats doivent disposer d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement ou en cours d'exécution portant sur des prestations similaires en nature et volume de services.
 - 2° Les candidats doivent disposer de capacités techniques suffisantes pour assurer l'exécution des prestations, en termes de moyens techniques généraux et de moyens humains.
 - 3° Les candidats doivent avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires en adéquation avec les prestations du marché.
- Déclaration sur l'honneur (intégré dans le DC4 ci-joint) ;

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- A titre supplétif, l'offre du titulaire.

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. OBLIGATION DU TITULAIRE

3.1. Obligation de résultat

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du marché, s'engage à une obligation de résultat.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission. Il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement. A ce titre, il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, de mobiliser toutes les ressources requises pour accomplir le présent marché et de demander à l'acheteur toutes les informations dont il a besoin pour satisfaire à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des intervenants en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

3.2. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'acheteur lors de l'exécution du marché.

3.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d'une Partie.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée de validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois ferme.

Le marché est reconductible tacitement. Le nombre de reconduction est limité à (3) trois avec une durée de 12 mois par période de reconduction, sans que la durée totale du marché (reconduction comprise) ne puisse excéder 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut par décision expresse décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au plus tard 2 mois avant la fin de validité du marché, la décision de non reconduction du contrat.

5. DECOMPOSITION DU MARCHE

5.1. Bons de commande

5.1.1. 5.1.1 Modalité relatives aux bon de commande

Lorsque l'Ifremer souhaite commander, il émet des bons de commande qui sont notifiés à l'attributaire du marché.

Lot 1 et 2 : L'Ifremer choisit annuellement le forfait à commander.

Lot 1 et 2 : Des prestations supplémentaires peuvent être commandées ponctuellement en cas de besoin (couverture d'un évènement non prévu ou exceptionnel etc). Ces prestations sont prévues dans les BPU.

5.1.2. Passation des bons de commande – généralité

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la Commande Publique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

4.1.1. Transmission des Bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception expresse par la même voie. Les bons de commande sont renvoyés signés à l'acheteur par le titulaire. Aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée par le titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'objet de la prestation,
- Les modalités particulières d'intervention le cas échéant,
- Le délai d'exécution du bon de commande
- La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU,
- Le montant total HT et TTC,
- Les livrables attendus le cas échéant.

6. PRIX DU MARCHÉ

6.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCTP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

6.2. Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont : forfaitaires et unitaires.

6.3. Date d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

6.4. Variation dans les prix

6.4.1. Formule de révision

Le prix du BPU sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisibles annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du Titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_o (\text{Indice } x / \text{Indice } o)$$

Où

P = Prix actualisé

P_o = Prix initial à la date de notification du marché.

Indice o = IPP - Indice 10766583 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 70.21 - Services de relations publiques et communication – Dernier indice publié à la date de publication du marché : 102.8

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766583>

Indice x = IPP - Indice 10766583 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 70.21 - Services de relations publiques et communication – Indice publié à la date de la révision des prix

6.4.2. Modalité de mise en œuvre de la révision

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau de prix unitaire révisé (BPU) au titulaire.

Les prestations ajoutées plus de six mois avant la date de révision annuelle (N) du marché (date anniversaire) bénéficieront de cette révision pour l'année à venir. En revanche, celles ajoutées moins de six mois avant cette date seront révisées lors de la révision suivante (N+1).

La date d'ajout au bordereau des prix unitaires correspond à la date de notification de l'avenant ou de l'ordre de service correspondant.

Pour la révision, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur selon la règle suivante : le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution par l'organisme en charge de sa publication, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

6.4.3. Clause butoir et ajustement du plafond

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 3% des prix en vigueur**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision et pour chaque poste indiqué au Bordereau de prix unitaire (BPU).

En cas de hausse supérieure à 3%, calculée en application de la formule de révision contractuelle ou de hausse réelle supérieure à ce plafond, le titulaire peut proposer une modification du plafond de la présente clause butoir. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et économiques requis par l'acheteur pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La mise en œuvre de cette disposition relève de la seule décision de l'acheteur, qui conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

Toute modification du plafond fera, le cas échéant, l'objet d'un accord exprès entre les parties, formalisé par avenant au marché.

7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Avance

Aucune avance n'est accordée à la conclusion de l'accord-cadre.

Une avance est versée au titulaire pour tout bon de commande dont le montant total initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, à hauteur de 5% du montant initial TTC bon de commande. Cette avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

7.2. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur CHORUS par virement au numéro de compte du Titulaire sous réserve de livraison de l'ensemble des livrables et de levée de toutes les réserves. Si le délai de règlement par le Pouvoir Adjudicateur d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à trente (30) jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

7.3. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'une des adresses suivantes :

https://chorus-pro.gouv.fr NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER SIRET : 330 715 368 00032 Code de service : METROPOLE_DOM

7.4. Modalité relative aux règlement des droits de copie

L'Ifremer a souscrit une licence CIPRO auprès du CFC autorisant la diffusion des articles de presse au-delà du premier destinataire.

En cas de besoin, le titulaire assure, pour le compte de l'Ifremer, les démarches de gestion, de déclaration et de reversement des redevances dues aux éditeurs et/ou au CFC au titre de la diffusion des panoramas de presse.

Les déclarations auprès du CFC sont effectuées selon une périodicité mensuelle ou semestrielle, en fonction des modalités applicables.

Les redevances éventuellement dues au titre des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion des panoramas de presse sont remboursées au titulaire à l'euro près, sur présentation des justificatifs émis par l'organisme gestionnaire des droits concerné. Aucun coefficient, frais de gestion ou marge ne peut être appliqué à ces sommes.

Une régularisation annuelle des redevances effectivement acquittées est adressée à l'Ifremer pour le 1er décembre de chaque année. Le cas échéant, une régularisation complémentaire est effectuée pour tenir compte des droits restant dus au titre de la période concernée.

8. PENALITE

8.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

En toute hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer les pénalités ou d'appliquer partiellement les pénalités. Le présent article complète l'article 14 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'IFREMER peut décider d'appliquer cumulativement les pénalités suivantes :

8.2. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Les documents et livrables prévus au CCTP à produire dans un délai fixé par l'accord-cadre ou par un bon de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de ces documents, une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard, sauf motif reconnu comme valable par l'IFREMER.

8.3. Pénalité pour interruption de service

L'interruption de service sera signalée par la direction de la communication confirmée par courriel au titulaire.

Dès sa constatation, le titulaire est tenu d'y remédier dans les 24 heures. Toute interruption de service par le titulaire au-delà de ces 24 heures, fera l'objet d'une pénalité journalière de 80 euros sans mise en demeure préalable. Toute période de 24 heures commencée est due.

Le titulaire s'engage à récupérer les infos non diffusées pendant la période d'interruption et à les adresser à la direction de la communication dans les meilleurs délais.

8.4. Pénalité pour retombée non traitées

En cas de retard dans le délai d'intégration des retombées non traitées (conformément au CCTP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

En cas de retombées non traitées et non signalées par l'IFREMER, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

9. SUIVI DU MARCHÉ

9.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.2. Représentant de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

9.3. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion. A défaut d'observation dans le délai indiqué, les prescriptions du bon de commande sont réputées être acceptées.

9.4. Réunions périodiques

Les réunions suivantes pourront être organisées :

- Réunion de démarrage du marché ;
- Réunion de suivi d'exécution ;
- Réunion de fin de marché.

Sur demande de l'acheteur, les réunions donnent lieu à la rédaction, par le Titulaire, d'un compte-rendu sous cinq (5) jours ouvrés.

Les parties se réserve le droit d'organiser réunions de suivi supplémentaire. Ces réunions ne pourront faire l'objet de facturations supplémentaires à l'acheteur.

10. MODALITES D'EXECUTION

10.1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations se situe dans les locaux du ou des titulaires.

10.2. Environnement

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le prestataire s'engage à mener ses activités exclusivement par voie numérique, en éliminant l'utilisation de supports papier. Il devra mettre en place des pratiques visant à réduire l'empreinte écologique, telles que l'optimisation des flux d'information et des outils de communication électroniques, tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des données.

11. GARANTIE

Outre la garantie légale qui découle de l'application du code civil, la prestation est soumise par défaut à une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois à partir de la date de notification de la décision d'admission en application de l'article 33 du CCAG/FCS. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception. Si le titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s'applique en lieu et place de la garantie de 12 mois.

12. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen en cours d'exécution afin de l'adapter à l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur ou des conditions techniques du service.

Ce réexamen pourra notamment porter sur :

- L'évolution des sources de veille ou des outils numériques utilisés ;
- La fréquence, la forme ou le périmètre des livrables ;
- Les modalités de transmission ou de diffusion des informations.

À cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du marché. L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d'une modification des prix initiaux du marché, l'acheteur exigera du titulaire du contrat la production d'un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire de l'entreprise au regard de l'équilibre initial des conditions économiques du marché.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

Toute modification issue du réexamen donnera lieu à la signature d'un ordre de service.

13. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

13.1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

13.2. Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

13.3. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

14. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initiale.
- La mise en concurrence du marché initiale doit avoir pris en compte le montant total envisagé.

15. RESILIATION

En complément à l'article 32 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

17. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre

ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

18. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'acheteur à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Extrait Kbis de moins de trois (3) mois ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail). Le titulaire fournit une liste indiquant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail ;
- Attestation de vigilance en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
- Attestations d'assurances civile et professionnelle en cours de validité portant sur des garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque cotraitant et/ou sous-traitant présenté dans l'offre devra également transmettre ces certificats et attestations.

19. REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'acheteur et le titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le litige est porté devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de litige, seule la loi française est applicable.

20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- * L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS
- * L'article 4.1 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS
- * L'article 6.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
- * L'article 8.1 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/FCS
- * L'article 8.1 complète l'article 14 du CCAG/FCS
- * L'article 9.3 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS
- * L'article 15 déroge à l'article 32 du CCAG/FCS